



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 2 décembre 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Benoit Bibeau, conseiller
Mario Cardin, conseiller
Myriam Cournoyer, conseillère
Guy Lambert, conseiller
Vincent Lavallée, conseiller
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

02- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-12-24

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
 - a) Séance ordinaire du 4 novembre 2024
 - b) Séance extraordinaire du 14 novembre 2024
- 4- Correspondance
 - a) Fédération canadienne des municipalités, offre d'adhésion 2025
 - b) Fédération québécoise des municipalités du Québec FQM/ avis d'adhésion 2025
- 5- Comités municipaux
 - a) Comité consultatif d'urbanisme
 - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024
 - ii) Demande de PIIA, 89, rue Paul
 - iii) Demande de PIIA, 3359, chemin du Chenal-du-Moine
 - iv) Demande de dérogation mineure
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
- 8- Dépôt du registre public des déclarations des dons et avantages
- 9- Calendrier des séances du conseil pour 2025
- 10- Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent (R.A.E.R.S.L.) adoption des prévisions budgétaires 2025
- 11- Régie intermunicipale d'Aqueduc Richelieu-Yamaska, (R.I.A.R.Y) adoption des prévisions budgétaires 2025
- 12- Renouvellement entente de services animaliers 2025
- 13- Service de consultation juridique 2025
- 14- Programmation de travaux n° 9 TECQ 2019-2023
- 15- Travaux de desserte en égout et aqueduc, rue Paul
 - a) Décompte n° 2 et réception provisoire
- 16- Dépôt du rapport d'inspection de la passerelle piétonne



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- 17- Adhésion au contrat de vidange des fosses septiques des résidences isolées pour la période de 2025-2028
- 18- PAVL, Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale
 - a) Dossier n° 00032294-1
 - b) Dossier n° PYQ39786
- 19- Ressources humaines
 - a) Emplois d'été 2025, subvention salariale
- 20- Adoption du règlement n° 584-2024 sur la régie interne des séances du conseil
- 21- Adoption du règlement n° 585-2024 modifiant le règlement n° 528-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Sainte-Anne-de Sorel
- 22- Avis de motion pour présenter le règlement n° 587-2024 relatif à la vidange des installations septiques
- 23- Dépôt du projet de règlement n° 587-2024 relatif à la vidange des installations septiques
- 24- Demande d'un don ou d'une commandite
- 25- Séance extraordinaire présentation et adoption des prévisions budgétaires 2025 et du plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027
- 26- Autres affaires
- 27- Questions du public
- 28- Levée de la séance

ADOPTÉE

03- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-12-24

-03 a) séance ordinaire du 4 novembre 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

03-12-24

-03 b) séance extraordinaire du 14 novembre 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 novembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

04-12-24

04- CORRESPONDANCE

-04 a) Fédération canadienne des municipalités, offre d'adhésion 2025

CONSIDÉRANT l'offre d'adhésion à la *Fédération canadienne des municipalités*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT que la *Fédération canadienne des municipalités* offre diverses formes de soutien financier et travaille auprès des instances fédérales pour défendre les intérêts des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADHÉRER à la Fédération canadienne des municipalités pour l'année 2025.

ADOPTÉE

05-12-24

-04 b) Fédération québécoise des municipalités du Québec FQM/ avis d'adhésion 2025

CONSIDÉRANT l'offre d'adhésion à la FQM pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est actuellement membre de l'*Union des municipalités du Québec* qui a pour but de défendre les intérêts des municipalités auprès des différents gouvernements, sociétés et organismes au même titre que la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NE PAS donner suite.

ADOPTÉE

05- COMITÉS MUNICIPAUX

06-12-24

-05 a) Comité consultatif d'urbanisme

-5 a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 20 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

07-12-24

-5 a) ii Demande de PIIA, 89, rue Paul

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage intégré au 89 rue Paul;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans préparés par *F. Deguise, dessinateur* en date du 30 septembre 2024 et du plan d'implantation de la firme d'*arpenteurs-géomètres Géoterra* sous les minutes 3327 en date du 25 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les plans finaux respectent les objectifs et critères du P.I.I.A. énoncés au règlement n° 534-2019 et s'harmonisent avec le cadre bâti;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 20 novembre 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé et qu'au moins un arbre soit planté sur la propriété.

ADOPTÉE

08-12-24

-5 a) iii Demande de PIIA, 3359, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la construction d'un bâtiment unifamilial situé au 3359, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation réalisé par *Géoterra arpenteurs-géomètres*, le bâtiment n'est pas situé en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne maison a été incendiée;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 20 novembre 2024 d'accepter le projet tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme et que l'ensemble des documents furent déposés lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

09-12-24

-5 a) iv Dérogation mineure

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a reçu une demande de dérogation mineure à l'égard du lot 4 799 187 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 1023 chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un bâtiment principal construit en 2003 avec une marge latérale de 1,53 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 2 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public de consultation publié depuis le 19 novembre 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé aux personnes intéressées si elles avaient des questions et/ou des commentaires à l'égard de cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'a été posée concernant la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la dérogation mineure à l'égard du lot 4 799 187 du cadastre du Québec dont l'adresse civique est le 1023 chemin du Chenal-du-Moine qui consiste à autoriser un bâtiment principal construit en 2003 avec une marge latérale de 1,53 mètres alors que le règlement de zonage n° 436-2009 exige 2 mètres.

ADOPTÉE

06- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

10-12-24

CONSIDÉRANT le dépôt, par le greffier-trésorier, du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 45 318,28 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de novembre 2024 ainsi qu'un déboursé de 16 393,29 \$ pour la période comprise entre le 5 novembre et le 4 décembre 2024;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 5 novembre 2024 et le 4 décembre 2024 pour un montant de 477 929,79 \$;

ADOPTÉE

07- DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

En conformité avec l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums* (LERM), tout membre du Conseil d'une municipalité doit annuellement, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il a reçu toutes les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

08- DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES DONNS ET AVANTAGES

En conformité avec l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au Conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du Conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus, soit 200 \$.

Le directeur général affirme n'avoir reçu aucune déclaration au cours de la dernière année.

09- CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR 2025

11-12-24

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2025, qui débiteront à 19 h 30 le :

lundi le 13 janvier	lundi 3 février
lundi le 3 mars	lundi le 7 avril
lundi le 5 mai	lundi le 2 juin
lundi le 7 juillet	lundi le 25 août
mardi le 2 septembre	jeudi le 2 octobre
lundi le 17 novembre	lundi le 1 ^{er} décembre

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

10- RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX RICHELIEU/SAINT-LAURENT (R.A.E.R.S.L.) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

12-12-24

Il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER les prévisions budgétaires 2025 de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent totalisant 1 755 330 \$ et établissant notre quote-part 2025 à 131 394 \$.

ADOPTÉE

11- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC RICHELIEU-YAMASKA, (R.I.A.R.Y.) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

13-12-24

Il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER les prévisions budgétaires 2025 de la R.I.A.R.Y., et d'autoriser le paiement de notre quote-part annuelle de 235 190,76 \$.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

14-12-24

12- RENOUVELLEMENT ENTENTE DE SERVICES ANIMALIERS 2025

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la municipalité et le *Service Animalier Pierre-De Saurel et régions* vient à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement du mois de novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le *Service animalier Pierre-De Saurel et régions* est un organisme à but non lucratif offrant des services de gestion animalière préventive pour les municipalités partenaires et les citoyens, visant à protéger les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats contre la négligence, les abus et l'exploitation, à représenter leurs intérêts et à assurer leurs bien-être, tout en favorisant la conscientisation du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel renouvelle son entente pour l'année 2025 avec le *Service Animalier Pierre-De Saurel et régions*, selon un montant forfaitaire de 6,68 \$ per capita en se basant sur le décret gouvernemental de population adopté au mois de décembre de l'année précédente;

QUE tout employé du *Service Animalier Pierre-De Saurel et régions* est autorisé à émettre des constats d'infraction en lien avec les réglementations municipales concernant les animaux;

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Maxime Dauplaise, à signer l'entente de services de contrôle et de refuge animaliers.

ADOPTÉE

15-12-24

13- SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE 2025

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente annuelle avec un conseiller juridique spécialisé en droit municipal afin d'être en mesure de trouver la meilleure solution à une problématique soumise;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de M^e Mario Paul-Hus du *cabinet Municonseil, avocats*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'OCTROYER le mandat de conseiller juridique pour l'année 2025, à M^e Mario Paul-Hus de la *firme Municonseil, avocats*, selon l'entente de service de consultations juridiques téléphoniques au montant forfaitaire de 850 \$ plus taxes et déboursés.

D'AUTORISER monsieur le maire Michel Péloquin, le directeur général Maxime Dauplaise ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement monsieur Michel Bradner à contacter au besoin M^e Paul-Hus.

ADOPTÉE

16-12-24

14- PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 9 TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au *ministère des Affaires municipales* de la programmation de travaux n° 9 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales*;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le *ministère des Affaires municipales* de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 9 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

15- TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉGOUT ET AQUEDUC, RUE PAUL

17-12-24

-15 a) Décompte n° 2 et réception provisoire

CONSIDÉRANT le dépôt du décompte progressif n° 2 et réception provisoire concernant les travaux de desserte en égout et aqueduc sur la rue Paul;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par notre ingénieur, monsieur Luc Brouillette en date du 25 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

DE PROCÉDER au paiement du décompte n° 2 ainsi que la libération partielle de la retenue contractuelle des travaux de desserte en égout et aqueduc sur la rue Paul, au montant de 184 972,75 \$ plus taxes à l'entrepreneur Danis Construction inc.

ADOPTÉE

16- DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE

Suivant le mandat octroyé à la firme *EMS Structure inc.* afin d'obtenir des recommandations et des estimations pour la réparation et/ou la démolition complète de la passerelle, le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport suivant l'inspection de la passerelle piétonne reçu le 28 novembre 2024.

17- ADHÉSION AU CONTRAT DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES POUR LA PÉRIODE DE 2025-2028

18-12-24

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre-De Saurel a compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour tout le domaine de la gestion des matières résiduelles (réf. règlement 198-09 de la MRC);

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu des soumissions, à la suite de l'appel d'offres régional en vue de l'octroi d'un contrat relatif à la vidange, le transport et la valorisation des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire pour la période de 2025-2028, conformément à l'application du Règlement Q-2, r.22 portant sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que cet appel d'offres régional visait à obtenir un service en commun à un prix abordable pour les municipalités;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont pris connaissance des résultats des soumissions reçues dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-11-335 de la MRC octroyant le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence la firme Enviro 5 inc.;

CONSIDÉRANT que les municipalités qui désirent adhérer au contrat doivent faire connaître leur décision à la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel confirme son adhésion au contrat relatif à la vidange, au transport et à la valorisation des boues de fosses septiques.

ADOPTÉE

18- PAVL, PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

19-12-24

-18 a) Dossier n° 00032294-1

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 5 333 \$ conformément



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

aux exigences du *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports*;

QUE les travaux aient été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

20-12-24

-18 b) Dossier n° PYQ39786

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 10 000 \$ conformément aux exigences du *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports*;

QUE les travaux aient été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

21-12-24

19- RESSOURCES HUMAINES

-19- a) Emplois d'été 2025, subvention salariale

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander une subvention dans le cadre d'un projet d'emploi pour étudiants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre du programme *Emplois d'été Canada 2025*;

QUE le directeur général, Maxime Dauplaise, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel tout document officiel concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel s'engage par ses représentants, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

ADOPTÉE

22-12-24

20- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 584-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2024 par le conseiller Benoit Bibeau;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le n° 584-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. SÉANCES ORDINAIRES

Les séances ordinaires ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolutions.

3. SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Les séances extraordinaires sont convoquées conformément à l'article 152 du Code municipal.

4. NOTIFICATION DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

4.1 La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

4.2 Le formulaire de l'« annexe A » intitulé « *Acceptation de notification par moyen technologique* » doit être présenté et signé par tout nouveau membre du Conseil ou lorsqu'il y a des changements dans l'adresse courriel. Le formulaire est versé aux archives.

5. LIEU DES SÉANCES

5.1 Les séances se tiennent à la salle du conseil située au 1685, chemin du Chenal-du-Moine.

5.2 Dans le cas d'une situation hors de contrôle empêchant la séance d'avoir lieu à la salle du conseil, elles peuvent se tenir dans un autre endroit dans la municipalité. Un message est publié sur la page Facebook de la Municipalité et une note visible sera apposée sur la porte du Centre de services municipaux, et ce, trente (30) minutes avant l'heure de la séance.

5.3 Un membre du Conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, et ce, exceptionnellement dans les cas suivants :

a) Lors d'une séance extraordinaire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

b) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celle d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

c) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

d) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

1° 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

2° le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe 1°.

5.4 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

5.5 Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

5.6 Lorsque la majorité des membres du Conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

6. CARACTÈRE DES SÉANCES

Les séances sont publiques.

7. DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.

8. QUORUM

8.1 La majorité des membres du Conseil constitue le quorum. Après avoir vérifié le quorum, la personne qui préside ouvre la séance du Conseil.

8.2 Dans le cas d'une séance extraordinaire, le Conseil doit d'abord constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été conformément notifié aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

8.3 Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, la personne qui préside constate officiellement l'absence de quorum, celle-ci peut ajourner la séance ou, s'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, la personne qui préside peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

9. PRÉSIDENCE

9.1 Le maire est d'office la personne qui préside les séances. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du Conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

9.2 La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- b) Doit maintenir l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises afin d'assurer le bon déroulement des séances du Conseil;
- c) Peut faire expulser de la salle du Conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- d) Dirige les délibérations;
- e) Décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- f) Annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- g) Précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accordent la parole à tour de rôle;

9.3 La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

10. SIÈGES ASSIGNÉS

Chaque membre du conseil occupe le siège qui lui est désigné, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.

11. DROIT DE PAROLE

11.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside les séances ayant trait à l'ordre et au décorum.

11.2 La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du Conseil désireux d'intervenir dans un débat. Le membre doit alors :

- a) Parler en demeurant à son siège;
- b) S'en tenir à l'objet du débat;
- c) Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.

12. FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS MUNICIPAUX

Durant les séances du Conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.

13. PERSONNES PRÉSENTES À UNE SÉANCE

13.1 Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de manière prévue au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

13.2 Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- a) De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- b) D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du Conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- c) Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires;
- d) D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- e) De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum.

14. RÉDACTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des séances du Conseil est rédigé par le greffier-trésorier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du Conseil.

15. ORDRE DU JOUR

15.1 Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

15.2 Le modèle suivant constitue un exemple d'ordre du jour d'une séance ordinaire, il peut être adapté en fonction des résolutions à adopter :

1. Administration
 - 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du (date)
 - 1.4 Demande d'un don ou d'une commandite
2. Finances
 - 2.1 Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
3. Urbanisme
 - 3.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du C.C.U.
4. Travaux publics
5. Loisirs / Activités culturelles / Patrimoine
6. Agricultures et Environnement
7. Sécurité publique
8. Règlements
9. Rapport des élus
10. Période de questions
11. Levée de la séance

15.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

15.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

15.5 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

16.1 Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

16.2 Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

16.3 Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

16.4 S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

16.5 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser à la personne qui préside la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser un langage injurieux et diffamatoire;
- f) S'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- g) Faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle;

16.6 Chaque intervenant bénéficie d'une période de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

16.7 Le membre du Conseil, à qui la question a été adressée, peut soit répondre immédiatement, y répondre à une prochaine séance ou y répondre par écrit. Il peut aussi refuser d'y répondre, et ce, à sa seule discrétion.

16.8 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission de la personne qui préside, compléter la réponse donnée.

16.9 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé, ne concernant pas les affaires de la municipalité.

16.10 Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

16.11 La personne qui préside la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

16.12 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général pendant la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16.6 à 16.11.

17. ENREGISTREMENT DES SÉANCES

17.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

17.2 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui assistent, de même que, pendant les périodes de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captées par un appareil technologique, photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

17.3 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon de déranger la tenue de la séance.

17.4 L'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. À l'exception de l'appareil de la Municipalité, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

18. DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil, ou à l'un de ses membres, ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues dans les séances, sauf dans les cas prévus par la loi.

19. PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

19.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

19.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil ou à la demande du président, par le greffier-trésorier.

19.3 Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

19.4 Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

19.5 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

19.6 Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

19.7 À la demande du président de la séance, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

20. VOTE

20.1 Lors du déroulement des votes, les membres du Conseil ne peuvent quitter leurs fauteuils.

20.2 Le président de la séance demande le vote, il demande si tous les membres sont en accord avant l'adoption de la résolution. Les membres du Conseil doivent répondre de vive voix s'ils sont en accord ou en désaccord. Le président peut, s'il en juge la nécessité, faire un tour de table et demander individuellement à chacun des membres du Conseil de voter de vive voix. Les votes sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

20.3 Sauf le président de la séance, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

20.4 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi en demande autrement.

20.5 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

20.6 Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

21. AJOURNEMENT

21.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue par le Conseil jusqu'à une autre heure du même jour ou ajournée à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

21.2 Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, une heure après constatation du défaut de quorum.

21.3 Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

21.4 L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

21.5 Aucune nouvelle affaire ne peut être soumise ou prise en considération lors de la reprise d'une séance extraordinaire ajournée, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

22. PÉNALITÉ

22.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive. À défaut de paiement dans le délai, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

22.2 Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du Conseil municipal durant la séance.

22.3 Le Conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le greffier-trésorier et le greffier adjoint. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

22.4 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

23. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

23.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

23.2 Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 2 décembre 2024.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	14 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 novembre 2024
Adoption du règlement :	2 décembre 2024
Promulgation :	4 décembre 2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Annexe A

ACCEPTATION DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

ACCEPTATION DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
(Article 152 du Code municipal (RLRQ, c.C-27-1) et
133 et 134 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01)

Je, soussigné / e, _____, résidant / e au
_____ atteste ce qui suit :

1. Je suis _____ de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel depuis le _____;
2. Pendant la durée entière de mon mandat actuel en tant qu'élu e municipal ainsi que pour tout mandat subséquent, j'accepte de recevoir la notification par moyen technologique des documents qui me sont destinés, incluant notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis de convocation à une séance extraordinaire du Conseil;
3. Cette acceptation est applicable dans tous les cas où la notification de documents par moyen technologique est permise par la loi, que ce soit pour le présent ou pour l'avenir;
4. Par conséquent, j'accepte de recevoir la notification des documents qui me sont destinés par la transmission de ceux-ci à l'adresse courriel suivante :
_____@_____
5. Pour toute la durée du présent mandat ainsi que pour tout mandat subséquent, je m'engage à ce que l'adresse courriel ci-haut mentionnée demeure active et je m'engage par ailleurs à consulter celle-ci avec diligence, compte tenu de l'importance des documents qui pourront m'être notifiés à cette adresse;
6. Advenant que l'adresse courriel ci-haut mentionnée devenait invalide, je m'engage à en informer le plus rapidement possible le greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel afin de signer une nouvelle acceptation;
7. À moins d'un avis écrit de ma part à l'effet contraire, la présente acceptation demeure valide jusqu'à la fin de mon mandat actuel ou de tout mandat subséquent.

ET J'AI SIGNÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL LE ____ ____ 20____

Signature

ADOPTÉE

21- ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 585-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 528-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE SOREL

23-12-24

ATTENDU QUE le règlement numéro 528-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 décembre 2018,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leurs règlements de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du Conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 14 novembre 2024 par le conseiller Roger Soulières;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été déposée et présentée lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Le règlement numéro 556-2021 est abrogé.
2. Le règlement numéro 528-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés, à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

3. Le règlement numéro 528-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

4. Le règlement numéro 528-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.3 Conclure certains contrats avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du *Code municipal* et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

5. Le règlement numéro 528-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.4 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 décembre 2024.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	14 novembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement :	14 novembre 2024
Adoption du règlement :	2 décembre 2024
Avis de promulgation :	4 décembre 2024
Transmission au MAMH :	4 décembre 2024

ADOPTÉE

22- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 587-2024 RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Vincent Lavallée afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 587-2024 relatif à la vidange des installations septiques.

23- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 587-2024 RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseiller Vincent Lavallée dépose un projet de règlement n° 587-2024 relatif à la vidange des installations septiques.

24- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

Aucune demande de dons et/ou commandites.

25- SÉANCE EXTRAORDINAIRE PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 ET DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2025-2026-2027

Le maire mentionne qu'il y aura une séance extraordinaire pour l'adoption des prévisions budgétaires 2025 et du plan triennal 2025-2026-2027, le lundi le 9 décembre 2024 à 19 h 30.

26 AUTRES AFFAIRES

27- QUESTIONS DU PUBLIC

Période de questions de 19 h 58 à 20 h 02.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

24-12-24

28- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE cette séance soit levée à 20 h 03.

ADOPTÉE

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise,
directeur général
et greffier-trésorier

« Je Michel Péloquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »